

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat
2. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics
3. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat

Par dépêche du 7 septembre 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé, en précisant que "*le Gouvernement en conseil a décidé le recours à la procédure d'urgence*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

L'unique "*exposé des motifs et commentaire*" commun aux trois projets affirme qu'il y a "*des liens évidents entre les trois textes*" – ce qui n'est pas le cas. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est bien d'accord que les modifications à apporter au règlement général sur les conditions et modalités de recrutement et à celui sur les examens-concours de la carrière supérieure (possibilité pour les candidats juristes d'être dispensés de la condition d'être détenteurs du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois) sont inextricablement liées, mais celle qui est proposée à l'endroit du règlement relatif aux cas d'exception et de tempérament aux conditions de stage (réduction de stage pour les candidats aux fonctions de garçon de bureau, garçon de salle, huissier ou facteur) n'a strictement rien à voir avec les autres.

C'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics scinde le présent avis en deux parties alors qu'il porte sur trois projets.

**1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (= "texte A")**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics (= "texte B")**

La principale innovation consiste à introduire la possibilité, pour les candidats juristes, d'être dispensés d'une condition figurant actuellement dans le texte et qui veut qu'ils soient "*détenteur(s) du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat*".

La mesure est motivée par deux arguments: d'une part, cette exigence ne serait pas justifiée pour tous les postes, d'autre part, elle serait à l'origine d'un "*choix réduit auquel la Fonction publique luxembourgeoise est confrontée depuis quelques années*".

Bien qu'elle ne soit pas en mesure de vérifier ces dires, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a guère de raison pour mettre en doute leur véracité, et elle se déclare en conséquence d'accord avec la modification projetée – sous réserve que l'exception ne devienne pas la règle et que la dispense ne soit dès lors effectivement accordée que "*dans des cas exceptionnels*". Elle se permet toutefois de faire savoir que le commentaire gagnerait à être revu à ce sujet: si l'on affirme que cette "*formation supplémentaire ... n'est pas toujours absolument indispensable*" et qu'en conséquence, "*les candidats pourront (en) être dispensés*", il est peu logique voire contradictoire de dire en même temps que "*cette formation continuera à constituer également à l'avenir une condition sine qua non*"!

Quant à la forme, les remarques suivantes s'imposent.

In fine du "*texte A*", il est écrit que c'est le Ministre de la Fonction Publique qui décide si oui ou non une dispense est accordée, et c'est encore lui qui "*indique les raisons qui sont susceptibles de (la) motiver*".

Or, selon le commentaire, "*une administration ou un service de l'Etat pourra estimer que la formation complémentaire en droit luxembourgeois n'est pas nécessaire*" et établir en conséquence le profil du poste concerné. Le commentaire répète ensuite que le Ministre ne procède qu'à un "*contrôle supplémentaire*" des "*raisons qui ont motivé l'administration*".

Il serait dès lors plus indiqué de terminer comme suit la nouvelle disposition du "*texte A*":

*" ... le ministre ... décide, sur le vu des raisons invoquées par l'administration ou le service ayant déclaré la vacance de poste, si la dispense de la formation ... est accordée".*

En ce qui concerne le "*texte B*", la Chambre estime qu'il n'en ressort pas du tout clairement que la dispense n'est pas accordée d'office.

En effet, après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, l'article 2, paragraphe 2, lettre a), se présentera comme suit:

- l'alinéa 1<sup>er</sup> pose l'exigence du diplôme de fin d'études universitaires;
- l'alinéa 2 exige la formation complémentaire en droit luxembourgeois à l'égard des candidats juristes;
- le nouvel alinéa 3 dit que "*cette condition ne s'applique pas aux postes visés par l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2*" (du "*texte A*").

Or, cette dernière disposition parle d'abord tout simplement des "*postes destinés à être occupés par les candidats de la carrière supérieure qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques*" avant de parler, beaucoup plus loin, de la possibilité d'une dispense, de sorte que l'on pourrait facilement interpréter le nouveau "*texte B*" ("*cette condition ne s'applique pas ...*") dans le sens que les titulaires du diplôme de fin d'études juridiques seraient d'office dispensés.

Afin de ne pas induire en erreur les candidats, et dans le souci de disposer d'un texte non équivoque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande dès lors de formuler comme suit le début du nouvel alinéa 3 de l'article 2, paragraphe 2 a) du "*texte B*":

*"Il peut être dérogé à cette condition pour les postes visés par l'article 4 ... "*

La deuxième modification véhiculée par le "*texte B*" consiste à réintroduire la disposition prévoyant le maintien de la réserve de recrutement (listes des candidats ayant réussi au concours sans s'être classés en rang utile) pendant trois années, disposition supprimée lors de la réforme du recrutement opérée par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004.

Dans la mesure où le commentaire relatif à cette "*innovation*" correspond à la réalité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'y oppose pas.

Finalement, le troisième point consiste à compléter le "*texte B*" par une disposition transitoire ayant pour effet d'inclure dans ladite réserve de recrutement ceux des candidats ayant rempli les conditions ad hoc sous le régime du règlement grand-ducal du 27 février 1987 ainsi que sous celui de la réglementation actuellement en vigueur.

D'accord quant au fond, la Chambre signale toutefois une erreur de forme.

Il faut en effet écrire – sous peine de disposer par après de deux articles portant le même numéro 14 – sub article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du "*texte B*":

*"Il est inséré un nouvel article 13 libellé comme suit, les articles 13 et 14 actuels devenant les articles 14 et 15 nouveaux".*

**2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat (= "*texte C*")**

D'après le commentaire, le "*texte C*" – qui n'a donc strictement rien à voir avec les deux autres – doit préciser une disposition relative à la réduction de stage éventuelle pour les stagiaires des carrières du garçon de bureau, du garçon de salle, de l'huissier et du facteur afin de les mettre sur un pied d'égalité avec leurs collègues d'autres carrières inférieures et d'éviter tout litige à ce sujet.

Cette mesure n'appelle aucune critique, ni quant au fond ni quant à la forme, alors surtout que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà demandé, dans son avis n° A-1850 du 4 novembre 2003 sur le projet initial, que "*les possibilités et conditions des réductions de stage prévues soient les mêmes pour tout un chacun*".

\* \* \*

Pour terminer, la Chambre recommande – et cette recommandation ne vaut pas uniquement pour le projet sous avis, mais elle se veut à caractère général – de porter à l'avenir un peu plus de soins à l'élaboration des textes non seulement des projets, mais aussi et surtout des exposés des motifs et des commentaires.

Il nous sied en effet peu de laisser aux générations qui vont nous suivre – même si celles-ci seront vraisemblablement encore pires – des coquilles voire des non-sens tels que:

- "cette ajoute" (au lieu de "cet ajout" ou "cet ajouté");
- "ce pré requis" (au lieu de "prérequis" ou "pré-requis");
- "telle poste" ( au lieu de "tel poste") etc.

\* \* \*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les trois projets sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 26 septembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG